PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
préfectoral portant autorisation avec aménagement des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société ECOFROST à Péronne

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 février 2023 au 7 mars inclus soit pendant une durée de 30 jours consécutifs sur le territoire des communes de Péronne, Barleux, Biaches, Brie, Doingt, Eterpigny, Falucourt, Mesnil-Bruntel et Villers-Carbonnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant prorogation de délai concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ECOFROST ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air, le plan national santé environnement, le plan local d'urbanisme de la commune de Péronne ;

Vu la demande présentée le 9 février 2022 et complétée le 12 juillet 2022 par la société ECOFROST dont le siège social est 34 rue de l'Europe - B – 7600 Péruwelz - Belgique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter

Vu la demande présentée le 9 février 2022 et complétée le 12 juillet 2022 par la société ECOFROST dont le siège social est 34 rue de l'Europe - B – 7600 Péruwelz - Belgique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transformation de pommes de terre pour la production de frites surgelées et de spécialités surgelées à base de pommes de terre situées Route de Barleux à Péronne et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'étude ingénierie sécurité incendie transmise par mail le 5 décembre 2022, sous la référence Ineris – 208880 – 2751128 – v1.0 du 29 novembre 2022 qui conclut que « *l'installation répond aux critères de l'arrêté modifié du 11 avril 2017 c'est-à-dire que le niveau de performance du système d'inertage est équivalent à celui d'un système d'extinction d'une installation classée 1510 pour atteindre un même niveau de sécurité* » ainsi qu'à la bonne évacuation du personnel et à l'absence de propagation du feu conduit à l'absence de ruine local et a fortiori globale de la structure métallique des racks ;

Vu la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant au regard de l'arrêté du 16 juillet 1997 lequel impose des seuils de détection ammoniac dans les locaux techniques ;

Vu la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant au regard de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 lequel impose un système d'extinction automatique que l'exploitant souhaite substituer par un système d'oxyréduction ;

Vu la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant au regard de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 lequel impose une distance de 150 mètres entre chaque poteaux incendies ;

Vu la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant au regard de l'article 27.6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 lequel impose des RIA en dehors des chambres froides à température négative ;

Vu la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant au regard de l'article 4216-14 du Code du Travail qui impose aux locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée une « surface totale des sections d'évacuation des fumées supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré » ;

Vu la décision du 20 septembre 2022 par laquelle le directeur régional de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a émis un avis défavorable à la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant au regard de l'article 4216-14 du Code du Travail qui impose aux locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée une « surface totale des sections d'évacuation des fumées supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré » ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 5 avril 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité du 21 octobre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé ;

Vu la décision du 16 novembre 2022 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis d'enquête et de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication du 17 janvier 2023 et du 7 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Barleux, Brie et Eterpigny ;

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 juillet 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire du 12 juillet 2023 sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ..... aux abords du site projeté ...(populations, ressources en eau....) ;
3. qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a sollicité différents aménagements à la réglementation en vigueur ;
4. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement au regard de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 lequel impose un système d'extinction automatique que l'exploitant souhaite substituer par un système d'oxyréduction ;
5. L'étude d'ingénierie sécurité incendie (ref. Ineris – 208880 – 2751128 – v1.0 du 29 novembre 2022) transmise par mail du 5 décembre 2022 démontre que « *Le présent rapport montre que l'installation répond aux critères de l'arrêté modifié du 11 avril 2017 c'est-à-dire que le niveau de performance du système d'inertage est équivalent à celui d'un système d'extinction d'une installation classée 1510 pour atteindre un même niveau de sécurité* » ;
6. Ladite étude permet d'accorder cette demande d'aménagement qui est encadrée dans le présent arrêté préfectoral ;
7. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement au regard de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 lequel impose une distance de 150 mètres entre chaque poteau incendies ;
8. L'exploitant justifie que leur implantation et celle des aires de mise en station associées ont été modifiées pour les maintenir hors des flux thermiques de 3 kW/m² ;
9. Le SDIS ayant émis un avis favorable à cette demande, la demande d'aménagement est acceptée et encadrée dans le présent arrêté préfectoral ;
10. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement au regard de l'article 27.6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 lequel impose des RIA en dehors des chambres froides à température négative ;
11. Les contraintes techniques conduisent l'exploitant à demander un aménagement afin de ne pas disposer de RIA pour le transstockeur, et l'ensemble chambre froide / zone de préparation / quais ;
12. La demande d'aménagement est acceptée et encadrée dans le présent arrêté préfectoral ;
13. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement au regard de l'arrêté du 16 juillet 1997 lequel impose des seuils de détection ammoniac dans les locaux techniques ;
14. L'exploitant a choisi des seuils inférieurs à ceux de la norme, que ce soit dans la salle des machines (1er seuil à 250 ppm et 2nd seuil à 500 ppm), dans le local technique station de vannes du transstockeur (1er seuil à 50 ppm et 2nd seuil à 250 ppm) ou les capotages (1er seuil à 200 ppm et 2nd seuil à 950 ppm) ;
15. La demande d'aménagement est acceptée et encadrée dans le présent arrêté préfectoral ;
16. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement au regard de l'article 4216-14 du code du travail qui impose aux locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée une « surface totale des sections d'évacuation des fumées supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré » ;
17. Par décision du 20 septembre 2022, le directeur régional de la DREETS a émis une décision de refus à la demande d'aménagement du pétitionnaire : en l'absence d'une étude de dispersion des fumées, il n'est pas possible de s'assurer de la bonne évacuation du personnel ;
18. Des mesures de renforcement des prescriptions sont nécessaires notamment en matière de risques technologiques et de gestion de la consommation en eau et des rejets aqueux et ce afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
19. qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
20. que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales

intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

21. que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
22. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOFROST, (SIRET 89309947300017), dont le siège social est situé à 34 rue de l'Europe - B – 7600 Péruwelz - Belgique est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la communes de Péronne, route de Barleux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
Péronne	ZB125 pour partie	129 254 m²

ARTICLE 1.1.3. AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations
3642-2a	A	**Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :** 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	La quantité de produits finis en tonnes/j sera de : - 360 tonnes/jour en phase 1 (12 t/h frites + 3 t/h spécialités) ; - 720 tonnes/jour en phase 2. La production maximale de 234 000 tonnes de produit fini par an.
4735-1a	A	**Ammoniac.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	La quantité d'ammoniac prévue sur site sera de 22 tonnes

1510-2b	E	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	* Stockage d'emballages : 2 982 m^2 x13,7 m soit 40 853 m^3 où seront stockés : - 853 t de papiers cartons ; - 1 264 t d'emballages plastiques ; * Chambre Froide négative (Stockage de frites surgelées et spécialités) : 4 325 m^2 x 13,7 m soit 59 253 m^3 ; * Zone de préparation de la chambre froide : 798 m^2 x 13,7 m soit 10 933 m^3 ; * Transstockeur froid négatif (Frites surgelées) : 4 482 m^2 x 34,7 m soit 155 525m^3 Total : 266 564 m^3
2921-1a	E	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle**, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéroréfrigérantes Puissance totale prévue : 21,52 MW
2910-A2	DC	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance des installations de combustion : 2 chaudières de 19,724 MW en fonctionnement non simultané (une chaudière de secours) alimentées au gaz naturel
2925-1	D	**Accumulateurs électriques** (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local de charge : 15 chargeurs de 48 volts, 110 ampères, pour une puissance maximale de 79,2 kW
4510-2	D	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Utilisation/ stockage de produits étiquetés H400 ou H410 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1), dont l'eau de Javel : Phase 1 = phase 2 = 39,2 t

1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total	Station de distribution de carburant (GNR) pour les chariots élévateurs. La quantité de carburant diesel distribuée sera de 20 m^3/an.
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3	Stockage extérieur de palettes de bois sans toiture : volume inférieur à 1 000 m^3 (2 880 palettes).
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Utilisation / stockage de produit de nettoyage à base d'hydroxyde de sodium : Phase 1 = phase 2 = 30 m^3 soit 46,5 t max
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Atelier de maintenance comprenant des outillages fixes pour une puissance totale inférieure à 100 kW
4110-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Utilisation pour les opérations de maintenance : quantité stockée maximale de 10 kg.
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure strictement à 1 t.	Produits de maintenance : quantité stockée inférieure à 1 t.
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure strictement à 15 t.	Produits de maintenance : quantité stockée inférieure à 1 t.
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure strictement à 1 t.	Produits de maintenance : quantité stockée inférieure à 1 t.
4422	NC	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure strictement à 500 kg.	Utilisation/ stockage de produits étiquetés H242 (peroxydes organiques type E ou F) Phase 1 = phase 2 = 200 L soit 230 tonnes

4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure strictement à 2 t.	Produits de process : quantité stockée inférieure à 1 t.
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure strictement à 250 kg	En bouteilles pour la maintenance (soudure) Phase 1 = phase 2 = 2 bouteilles de type L50 soit 0,011 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure strictement à 2 t	Oxygène en bouteilles pour la maintenance (soudure) Phase 1 = phase 2 = 2 bouteilles contenant 11 kg d'oxygène soit 0,022 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure strictement à 50 t au total.	* Stockage de gasoil pour l'alimentation des engins de manutention en cuve aérienne de 2,5 m^3 soit 2,1 tonnes ; * Stockage de 1 m3 de FOD pour le groupe électrogène, soit 0,9 tonne ; * Stockage de 2 m3 de GNR pour le groupe motopompes du local surpresseur, soit 1,7 tonnes. Soit un total de 4,7 tonnes.

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Désignation	Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations
Prélèvements	1.1.1.0	A	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation : deux forages existants de 1971 et 1982, pas de nouveau forage créé dans le cadre du projet
Prélèvements	1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	Les forages ne sont plus exploités depuis 2005, une nouvelle autorisation est nécessaire (débit annuel requis pour l'usage sur Ecofrost de 1 395 994 m^3 an)
Rejets	2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol d'une capacité supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 ha	Déclaration (site de près de 13 hectares)
Rejets dans les eaux de surface	2.2.3.0	D	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration : le flux de pollution vers le réseau de la CCHS puis le canal de la Somme supérieur au seuil R1

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-2a relative au traitement et à la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières ».

ARTICLE 1.2.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES AU SITE

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables au site (liste non exhaustive) :

arrêté ministériel	**Intitulé**
Arrêté du 31/03/1980	relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 31/03/1980	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"
Arrêté du 31/03/1980	portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Arrêté du 31/03/1980	fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 31/03/1980	relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
Arrêté du 31/03/1980	relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
Arrêté du 31/03/1980	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de

	transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 31/03/1980	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Arrêté du 04/10/2010	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29 février 2012	fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/03/1980	relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté du 29 février 2012	relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Arrêté du 29 février 2012	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté du 29 février 2012	fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence[1], ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à étude d'impact.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2),
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure

à 10m³ de matières ou produits combustibles et à 1m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments de l'établissement.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
2. les plans tenus à jour,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
5. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
6. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par une étude de la faisabilité réglementaire, technique et économique de toutes les possibilités de réutilisation, recyclage ou réusage des eaux pluviales ou de process visant à réduire structurellement et à la source les consommations en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivants l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1 RAC[2] 6	Friteuses des lignes principales	/	/
Conduit N° 2 RAC 12	Friteuses des lignes principales	/	/
Conduit N° 3 RAC 13	Friteuses lignes « spécialités »	/	/
Conduit N° 2 RAC 14	Friteuses lignes « spécialités »	/	/
Conduit N° 5 Chaudière	/	/	Gaz naturel
Conduit N° 6 Torchère	STEP	19,724 MW	Biogaz

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	21,3	0,35	4459	10
Conduit N° 2	21,3	0,35	4459	10
Conduit N° 3	21,3	0,35	1140	10
Conduit N° 4	21,3	0,35	1140	10
Conduit N° 5	21,3	1,1	14137	10
Conduit N° 6	8	2,5	14137	5

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 RAC = Rejets Atmosphériques Canalisés

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.
Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 2.2.2.1. Émissions canalisées

Sauf mention spécifiques contraires indiquées dans le présent arrêté, l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2	
	Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	8,00 %			
COV	275	1,23	275	1,23

Paramètres	Conduit n°3		Conduit n°4	
	Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	8,00 %			
COV	275	0,31	275	0,31

Paramètres	Conduit n°5		Conduit n°6	
	Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm³	Flux Kg/h
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	8,00 %			
NOx	100	1,41	100	1,41
CO	100	1,41	100	1,41

A la mise en exploitation du site, l'exploitant réalise une mesure des rejets atmosphériques des conduits n°1 à n°4 visant à vérifier les concentrations de COV à l'émission.

L'exploitant transmet le rapport des analyses à l'inspection des installations classées à compter de 2 mois à compter de la réception des résultats d'analyse. La conclusion de ce rapport indique si les hypothèses d'émission présentée à la page 264 de l'étude d'impact sont respectées. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, une étude d'impact actualisée, sur la base des relevés des analyses sus-visée. Il propose, le cas échéant, des mesures visant à réduire les émissions pour rendre les rejets acceptables.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.3.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
O_2	Annuelle	Annuelle
CO_2	Annuelle	Annuelle
NO_x	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle
COV ...	Annuelle	Annuelle

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Usage	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Débits		
					Horaire moyen (m^3/h)	Journalier maximum (m^3/j)	Annuel maximum (m^3/an)
Eau souterraine	BSS000EDPW Forage 0485X0088- F1	AG 013	Industriel	X : 693 394.47 m Y : 6 977 887.70 m Profondeur : 35m	55	1 322	1 395 994
	BSS000EDQV Forage 00485X0111- F2	AG 013	Industriel	X : 693 164.76 m Y : 6 977 752.28 m Profondeur : 60m	110	2 646	
Réseau d'eau	Réseau d'eau de ville	AG 013	Industriel uniquement en cas de secours	/	120	0	0
	Réseau d'eau de ville	AG 013	Besoins sanitaires	/	0,5	4	1 351

A titre exceptionnel, lors de périodes de maintenance sur un des forages ou en cas de colmatage d'un des deux ouvrages (chute de productivité), les débits de pointe de 140 et 275 m3/h, respectivement au F1 et F2, peuvent être sollicités pour compenser le manque de prélèvement résultant, dans le respect du prélèvement journalier maximal de 3968 m^3/j.

Matériellement, l'ouvrage Forage F1 est équipé :

- d'une cimentation de - 2,4 m à - 14,5 m ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

Matériellement, l'ouvrage Forage F2 est équipé :

- d'une cimentation de 0 à - 15 m ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

L'usage de l'eau issue des forages est dûment autorisé au titre du code la santé publique afin d'être mise en contact avec des denrées alimentaires.

Avant la mise en service du site, l'exploitant fournit, à l'inspection des installations classées, l'autorisation préfectorale de l'usage de l'eau des forages dans un process industriel mettant en contact ladite eau avec les denrées alimentaires.

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Référence du forage	Localisation	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	Forage 00485X0111- F2	X : 693 394.47 m Y : 6 977 887.70 m Z : 60.97 m	1 395 994 m³/an 3 968 m³/j
Forage n°2	Forage 0485X0088- F1	X : 693 164.76 m Y : 6 977 752.28 m Z : 54.07 m	

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

ARTICLE 3.1.3. PÉRENNITÉ DES OUVRAGES

Les ouvrages sont destinés aux prélèvements à des fins industrielles.
A l'issue de l'exploitation, les ouvrages feront l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet.

ARTICLE 3.1.4. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3.1.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS EN EAUX

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Le permissionnaire se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 3.1.6. MOYENS D'INTERVENTION ET DE DÉCLARATION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.7. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.8. RESTRICTION DE L'USAGE

L'autorisation de prélèvement est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité, autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non polluées des toitures transstockeur, chambre froide, emballages, conditionnement et bureaux sont dirigées vers un tampon en vide sanitaire sous la chambre froide en vue d'être réutilisées vers les TAR. Seul un trop plein sera dirigé vers l'infiltration commune aux eaux de toitures et eaux de voiries sur le bassin Sud,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un tamponnement et séparateur à hydrocarbures avant infiltration,
- les eaux sanitaires,
- les eaux de process comprenant :
  - les eaux de purge issues de la production de vapeur, du blanchiment, des Tours Aéroréfrigérantes, du traitement des eaux de forage, sont collectées puis acheminées vers la STEP des ERI pour traitement,
  - les eaux résiduaires industrielles (ERI) issues du process sont collectées vers la station d'épuration (STEP) des ERI propre à ECOFROST puis les eaux traitées sont acheminées vers le réseau de la CCHS route de Barleux qui rejoint le canal de la Somme à Biaches,

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées industrielles traitées par la STEP	Réseau de la CCHS	«Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord - AR56»	Autorisation et convention

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Coordonnées en Lambert 93 Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Conditions de raccordement Débit maximal journalier (m3 /j)	X = 694 098 ; Y = 6 979 276 Eaux traitées en sortie de STEP ERI Réseau CCHS puis le canal de la Somme à environ 1600 m au Nord STEP ECOFROST Raccordement existant 3 841 m3 /j
Débit maximum horaire (m3 /h)	160 m3 /h (soit 44.4 l/s)

ARTICLE 3.2.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée le 6 mars 2023 par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.
Sauf mention spécifiques contraires indiquées dans le présent arrêté, l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Les eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : ***30*** °C
- pH : ***entre 5,5 et 8,5***
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 3 841

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	35	134,4
DCO	8072	120	460,9
DBO5	1313	30	115,2
Azote gobal	1551	20	76,82
Azote ammoniacal (NH_4^+)		1,29	4,9
Nitrates (NO_3^-)	1340	44,3	170,2
Nitrites (NO_2^-)	1339	6,7	25,7
Phosphore total	1350	5	19,2
Orthophosphates (PO4 3-)	1433	7,7	29,4
Chlorures	1337	1000	3841

En cas de dépassement des seuils de concentration et flux de rejets envisagés, le rejet vers l'extérieur du site est interdit. La pompe est stoppée et les eaux sont dirigées vers le bassin de calamité de 1350 m^3 jusqu'à résolution de la cause des dépassements.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un relevé mensuel de la consommation en eau est réalisé. Ces relevés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	MES	1305	ponctuel	journalière	mensuelle
	DCO	8072	ponctuel	journalière	mensuelle
	DBO5	1313	ponctuel	mensuelle	mensuelle
	Azote gobal	1551	ponctuel	journalière	mensuelle
	Azote ammoniacal (NH_4^+)		ponctuel	mensuelle	mensuelle
	Nitrates (NO_3^-)	1340	ponctuel	mensuelle	mensuelle
	Nitrites (NO_2^-)	1339	ponctuel	mensuelle	mensuelle
	Phosphore total	1350	ponctuel	journalière	mensuelle
	Orthophosphates (PO4 3-)	1433	ponctuel	mensuelle	mensuelle
	Chlorures	1337	ponctuel	mensuelle	mensuelle

Pour les paramètres MES, DCO, Azote global, et Phosphore total, a minima une analyse mensuelle est réalisée par un organisme agréé.

L'exploitant effectue un relevé mensuel du nombre d'éclusée sur le milieu récepteur final à savoir la «Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord – AR56». Ce relevé est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Si le nombre d'éclusée est inférieur à 25/jour en moyenne mensuelle, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude d'impact sous 6 mois à compter de la transmission du relevé trimestriel.
Le cas échéant, cette étude d'impact propose un plan d'action visant à ne pas dégrader le milieu par les rejets aqueux assorti d'un échéancier.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 3.5.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire d'alimentation de captage des deux forages est placé sous surveillance. Les caractéristiques de la protection sont conformes à l'avis officiel de l'hydrogéologue agréé.

L'exploitant établit un programme de surveillance des eaux souterraines conformément à l'article R.515-60 f du code de l'environnement. Il transmet ce programme de surveillance à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Après validation de l'inspection des installations classées, ce programme de surveillance fait, le cas échéant, l'objet de prescriptions complémentaires et est respecté par l'exploitant dès la mise en service des installations.

ARTICLE 3.5.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 3.5.2.1. Avant la mise en service du site

En amont, l'exploitant réalise une étude sur la représentativité, la reproductibilité des points de prélèvements ainsi que la méthode de prélèvement.
Ces mêmes points de prélèvements sont utilisés durant l'ensemble du suivi du milieu.
Cette étude à l'inspection des installations classées est transmise 6 mois avant la mise en service du site.

Avant la mise en service du site, l'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Nombre de prélèvements pour assurer la représentativité
MES	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1305	3
DCO	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	8072	3
DBO5	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1313	3
Azote gobal	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1551	3
Azote ammoniacal (NH_4^+)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme		3
Nitrates (NO_3^-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1340	3
Nitrites (NO_2^-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1339	3
Phosphore total	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1350	3
Orthophosphates (PO4 3-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1433	3
Chlorures	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1337	3

Article 3.5.2.2. Après la mise en service du site

Liste des paramètres à surveiller
Un mois après la mise en service du site (phase 1), l'exploitant fait procéder à une analyse afin de vérifier la pertinence des paramètres écartés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur la base des paramètres de la liste des polluants spécifiques de l'état écologique et des polluants de l'état chimique.

Les conclusions de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyses.

Le cas échéant, si les analyses montrent que des paramètres ont écarté à tort, l'exploitant transmettra une actualisation de l'étude d'impact relative aux incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sous 4 mois.

Évaluation de l'impact du rejet ECOFROST sur la masse d'eau réceptrice

Trois mois après la mise en service du site en phase 1, l'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Nombre de prélèvements pour assurer la représentativité
MES	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1305	3
DCO	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	8072	3
DBO5	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1313	3
Azote global	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1551	3
Azote ammoniacal (NH_4^+)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme		3
Nitrates (NO_3^-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1340	3
Nitrites (NO_2^-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1339	3
Phosphore total	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1350	3
Orthophosphates (PO4 3-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1433	3
Chlorures	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1337	3

Une analyse de l'impact des rejets est réalisée et fournie à l'inspection des installations classées, un mois après la rédaction du rapport d'analyse.
Si ce dernier conclut à une dégradation significative du milieu récepteur, le rapport propose un plan d'action afin de réduite l'impact sur la masse d'eau accompagné d'un échéancier.

A compter de cette première analyse, le suivi du milieu récepteur est réalisé à fréquence mensuelle par l'exploitant, qui transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées une analyse de l'impact des rejets sur le milieu. Si cette dernière conclut à une dégradation significative du milieu récepteur, le rapport propose un plan d'action afin de réduire l'impact sur la masse d'eau accompagné d'un échéancier.
Les fréquences d'analyses pourront être revues sur demande de l'exploitant, après une période d'observation d'au moins 12 mois et en l'absence de dégradation significative du milieu récepteur.

Trois mois après la mise en service du site en phase 2, l'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Nombre de prélèvements pour assurer la représentativité

MES	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1305	3
DCO	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	8072	3
DBO5	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1313	3
Azote global	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1551	3
Azote ammoniacal (NH_4^+)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme		3
Nitrates (NO_3^-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1340	3
Nitrites (NO_2^-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1339	3
Phosphore total	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1350	3
Orthophosphates (PO4 3-)	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1433	3
Chlorures	1 en amont du point de rejet dans le canal de la Somme 1 en aval du point de rejet dans le canal de la Somme	1337	3

Une analyse de l'impact des rejets est réalisée et fournie à l'inspection des installations classées, un mois après la rédaction du rapport d'analyse.
Si ce dernier conclut à une dégradation significative du milieu récepteur, le rapport propose un plan d'action afin de réduite l'impact sur la masse d'eau accompagné d'un échéancier.

A compter de cette première analyse, le suivi du milieu récepteur est réalisé à fréquence mensuelle par l'exploitant, qui transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées une analyse de l'impact des rejets sur le milieu. Si cette dernière conclut à une dégradation significative du milieu récepteur, le rapport propose un plan d'action afin de réduire l'impact sur la masse d'eau accompagné d'un échéancier.
Les fréquences d'analyses pourront être revues sur demande de l'exploitant, après une période d'observation d'au moins 12 mois et en l'absence de dégradation significative du milieu récepteur.

ARTICLE 3.5.3. MODIFICATION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Les valeurs limite de rejet indiquées à l'article 3.3.1 sont établies sur la base d'une fréquence d'éclusées à hauteur de 25 éclusées quotidiennes.

A compter de la mise en service de l'usine, l'exploitant, transmet tous les deux ans, une note relative à l'incidence de son rejet sur le milieu récepteur et à son évolution estimée. Cette note est basée à la fois sur les données analytiques issues de son suivi et sur les calculs de dilution à partir de données fournies par les gestionnaires du Canal de la Somme.

En sus de ce qui est prévu à l'article 3.5.2.2, dans l'un des cas suivants, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à proposer des solutions afin soit de rendre acceptable le rejet dans le milieu soit de proposer un/des autre(s) exutoire(s) pour les rejets aqueux assorti d'un échéancier :

- modification du fonctionnement du canal ;
- étude REUSE (ou REUT, Réutilisation des Eaux Usées Traitées) conduisant à baisser les volumes de rejet et impliquant une modification de qualité des rejets.

La transmission de cette étude est faite dans les 6 mois qui suivent l'événement déclencheur.

Ces études sont transmises 6 mois après la modification (modification du fonctionnement du canal ou étude de réutilisation de l'eau).

ARTICLE 3.5.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.
Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume journalier prélevé à 3770 m^3/j par rapport au volume journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement et précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume journalier prélevé à 3571 m^3/j par rapport au volume journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement et précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume prélevé à 3174 m^3/j par rapport au volume journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement et précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à

20 % sera visée, soit une diminution du volume journalier prélevé significativement supérieure à 3174 m^3/j par rapport au volume journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement et précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Le plan d'actions demandé au présent article du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées avant le démarrage des activités.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 4.1.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.1.4. BRUITS À TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par les tours aéroréfrigérantes étant à tonalité marquée, un écran acoustique placé verticalement devant les tours, sur une hauteur de 5m, au droit de toiture-terrasse de la salle des machines ou sont positionnées les tours.

ARTICLE 4.1.5. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives sont conformes aux dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.
Les dispositions constructives du transstockeur sont conformes aux hypothèses de l'étude d'ingénierie sécurité incendie du 29 novembre 2022 (référence Ineris - 208880 - 2751128 – v1.0).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments comportent des désenfumages tels que prévus par la réglementation en vigueur relative à la rubrique de classement du bâtiment.

La demande d'aménagement à l'article 4216-14 du code du travail, lequel impose aux locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée une « surface totale des sections d'évacuation des fumées supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré » est refusée par décision du 20 septembre 2022 du directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.
Le bâtiment de réception de pommes de terre et les bâtiments de production et conditionnement sont également équipés des dispositifs de désenfumage prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Le mode de stockage est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, le mode de stockage au sein du transstockeur et du bâtiment de stockage des emballages est le suivant :

- Cellule Transstockeur : stockage en rack,
- Chambre froide : stockage en rack,
- Zone de préparation : stockage en masse,
- Stockage de cartons : stockage en rack,
- Stockage de plastiques : stockage en rack.

ARTICLE 5.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 5.1.5. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. De manière très ponctuelle, si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour relier les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

CHAPITRE 5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.2.1. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS A PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

De manière très ponctuelle, si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

ARTICLE 5.2.2. AIRE DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article précédent du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour tout entrepôt de matières combustibles soumis à la rubrique 1510, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

ARTICLE 5.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- pour les points d'eau étant alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

  Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial compétent. A ce titre, le procès verbal de réception des PEI sera fourni au SDIS.

- **Des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- **Des robinets d'incendie armés (RIA)** situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Conformément à l'article 7.1.2 du présent arrêté, le transstockeur et l'ensemble chambre froide/zone de préparation/quais ne sont pas équipés de RIA.
- **Des réserves de sable meuble et sec**, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du surpresseur de défense incendie. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.
- L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.
- un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

Équipements spécifiques :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Il a été évalué 600 m^3/h durant 2 heures.

- **9 poteaux ou bouches d'incendie normalisées** privés sont implantés sur la périphérie du site. Ce réseau d'eau, bouclé et sur-pressé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de

dangers. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par la réserve des eaux traitées en sortie de STEP, et sont répartis autour du site. Pour les installations relevant de la 1510, chaque partie de cellule est située à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres (excepté pour les PI 2, 3 et 4 comme prévu à l'article 7.1.2 du présent arrêté). Ces poteaux présentent un débit minima de 60 m^3/h unitaire lorsque 3 poteaux incendie fonctionnent en simultané. Les points d'eau incendie (PEI) doivent être installés de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction de l'incendie (3 PEI minimum) ne se trouvent pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m^2. Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Somme.

- **Des rampes d'aspersion** sont installées au sommet des murs coupe-feu séparant le conditionnement du magasin emballages et de la chambre froide. 3 raccords pompiers seront positionnés en tête de ces tuyaux au pied des murs à défendre ;
- Les locaux de production sont équipés **de rideaux d'eau** au droit des passages de convoyeurs. Ces rideaux d'eau sont asservis à la détection incendie. Leur capacité d'arrosage est de 17,5 l/ml/min pendant deux heures. Ils sont alimentés par une cuve spécifique implantée dans les locaux techniques ou à partir de l'eau de forage traitée sur site ;
- **Un dispositif spécifique (Aquamist)** est mis en place, au niveau des friteuses des lignes de production de frites surgelées, afin de prévenir tout risque d'incendie. Les bacs à huile sont équipés d'un système d'aspersion de brouillard d'eau combiné à une détection incendie spécifiquement conçu pour protéger les friteuses industrielles. La capacité du système atteint 550 l/min pendant 10 minutes. Il est composé de :
  - Une réserve d'eau dédiée de 6 m^3 ;
  - Une rampe d'aspersion ;
  - Une pompe déluge pour la propulsion de l'eau ;
  - Une rampe de détecteurs incendie multizone (répartition au-dessus du bain d'huile et dans la cheminée) : l'aspersion se déclenche lorsque deux zones de températures sont activées (température supérieure à 220°C).
  - En cas de température trop haute sur un des détecteurs (220°C), une alarme visuelle (LEDs clignotantes) et sonore se déclenche ;
  - En cas de température trop haute sur les deux détecteurs, la cadence des alarmes visuelles et sonores augmente et le système de brouillard d'eau est déclenché 20 secondes plus tard : de l'eau est vaporisée sur toute la longueur de la friteuse sur une durée pouvant atteindre 10 minutes.
- **Une réserve incendie de 1200 m^3** constituée par la réserve des eaux traitées en sortie de station d'épuration. Le bassin est plein en permanence et l'eau renouvelée en continu.

En plus de la totalité des moyens présents sur l'ensemble du site, l'exploitant disposera :
- des plans des zones de désenfumage prés des commandes des cantons.
- d'une signalisation à l'extérieur des portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et d'un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
- des consignes précises affichées de manière bien visible indiquant
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks tenus à la disposition des services de secours ;
- d'un plan de masse plastifié (format A0), disponible à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupures (coupures électriques, coupure générale du site, coupure des différents fluides utilisés sur le site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits

présents, la localisation des commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- d'un plan de localisation des points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume, lequel sera transmis au SDIS dès lors que ceux-ci sont opérationnels.

Avant la mise en service, un exercice incendie est réalisé en présence du SDIS afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des poteaux incendie. Les résultats des essais sont consignés dans le registre incendie, et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les besoins en rétention des eaux d'extinction ont été déterminés suivant le document technique D9A et s'élève à 1 660 m^3 pour le bassin versant Nord et de 2 738 m^3 pour le bassin versant Sud.

Les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers différents bassins de confinement :
- Le bassin de confinement Nord pour le bassin versant comportant le transstockeur et la chambre froide : 1 660 m^3 ;
- Le bassin de confinement Sud pour les autres bâtiments (zone de production, conditionnement, magasin emballages) : 2 738 m^3 ;
- Le vide sanitaire présent sous le bâtiment chambre froide : environ 4 000 m3 ;
- Le bassin de calamité prévu pour confiner les eaux collectées par les avaloirs et équipements de process et permettant le confinement temporaire en cas d'impondérable sur le process ainsi qu'en cas de sinistre : 1 350 m^3.

Les bassins de tamponnement Nord et Sud sont équipés de vannes en sortie pour confiner les eaux en cas d'incendie.
Une vanne sera également positionnée sur le réseau des toitures qui rejoint directement le bassin d'infiltration Sud afin de les diriger vers le bassin de rétention/tamponnement par mise en charge du réseau pluvial.

ARTICLE 5.2.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 5.3 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.3.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 5.3.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tour brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité Annuelle (t)
Épluchures de PDT	02 03 04	37030
Purée de PDT cuite impropre à la consommation	02 03 04	6422
PDT épluchées et non épluchées impropres à la transformation	02 03 04	11842
PDT précuites surgelées non conformes et produits à base de PDT invendable	02 03 04	5542
Rognures de PDT crues	02 03 04	17331
Résidu de filtration (croustillons et filtres papier)	02 03 99	246
Terre et pierre du déterrage	20 02 02	11000
Terre de lavage	02 03 01	3700
Amidon blanc	02 03 99	4000
Carton	20 01 01	289
Déchet industriel divers (torchon, tissu, caoutchouc, scotch, emballages plastiques, etc.)	20 03 01	539
Déchets bois	20 01 38	55
Métaux	20 01 40	39
Amidon gris STEP	02 03 99	9500
Résidus dégrillage de la station d'épuration (reste d'épluchure et de pomme de terre)	02 03 99	1039
Boues de station d'épuration	02 03 05	3000
Huiles minérales usagées*	13 02 06*	2,8

Déchets électriques DEEE	16 02 11* 16 02 13* 16 02 14	0,5
Batteries usagées	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 16 06 05	2
Aérosols	16 05 04* 16 05 05 16 05 06* 16 05 07* 16 05 08* 16 05 09	2 (m^3)

* : déchets dangereux

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs sus-mentionnées.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 AMÉNAGEMENTS AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ARTICLE 7.1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JUILLET 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES RELEVANT DU RÉGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°4735 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 suivant est accordé :

L'exploitant fixe les deux seuils de sécurité suivants :

Localisation	Valeur du 1er seuil (ppm)	Valeur du 2eme seuil (ppm)
Salle des machines	250	500
Local technique station de vannes du transstockeur	50	250
capotages	200	950

ARTICLE 7.1.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE N°1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suivant est accordé :
Le dispositif d'extinction automatique dans le transstockeur (froid négatif) est remplacé par un système d'oxyréduction conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
La taille de la cellule ne dépasse pas 4500 m².

L'aménagement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suivant est accordé :
La distance entre le poteau incendie n°2 et le poteau incendie n°3 est portée à 180m.
La distance entre le poteau incendie n°3 et le poteau incendie n°4 est portée à 184m.

L'aménagement à l'article 27.6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suivant est accordé :
Le transstockeur et l'ensemble chambre froide / zone de préparation / quais ne sont pas équipés de RIA.

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIE

Les deux chaudières ne fonctionnent pas simultanément.
L'alimentation en gaz est équipée d'un réducteur limitant le débit de gaz au débit requis pour alimenter une seule chaudière. Une vanne plombée en mode « fermé » est disposée sur l'alimentation de la seconde chaudière permettant de l'isoler physiquement (vanne de consignation).
En cas de défaillance de la chaudière principale, la vanne d'alimentation de cette chaudière sera fermée (consignation du circuit gaz) et la vanne de la chaudière de secours est déplombée et passée en mode "ouvert" pour prendre le relais.

ARTICLE 7.2.2. ÉPANDAGE

L'épandage des boues issues de la station d'épuration est conditionné à l'obtention de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et la réglementation issue de la directive nitrates.

ARTICLE 7.2.3. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé , lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- Une version électronique et opérationnelle du P.O.I. est envoyée à l'inspection des installations classées (Unité Départementale de la Somme et Service Risques) ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I. à la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'Opération Interne de l'établissement comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations ou annuellement.

Le P.O.I. intègre le plan de défense incendie prévu à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 ACTIVITÉS CONNEXES

ARTICLE 7.3.1. DÉPOLLUTION DU SITE

En cas de cessation d'activités du site, le mémoire de récolement des travaux est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. Il est, le cas échéant, accompagné des justificatifs nécessaires tels que les bordereaux de suivi de déchets.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, , 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir : Barleux, Biaches, Brie, Doingt, Eterpigny, Flaucourt, Mesnil-Bruntel, Péronne et Villers Carbonnel. ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le maire de Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOFROST.

Amiens, le 28 JUIL. 2023

Le préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT